

## TABLE DES MATIERES

<b>PRESENTATION DE L'AUTEUR</b>	<b>3</b>
<b>AVERTISSEMENT</b>	<b>11</b>
<b>PARTIE 1 – LE TRAITEMENT DES MANDATAIRES LOCAUX</b>	<b>13</b>
1. Les mandataires communaux	13
1.1. Les conseillers communaux	13
1.1.1. Les jetons de présence	13
1.1.1.1. Principes d'octroi	13
1.1.1.2. Spécificité du Président de CPAS	13
1.1.1.3. Le maximum absolu	14
1.1.1.4. L'impossible renonciation aux jetons de présence	15
1.1.1.5. La majoration des jetons de présence en cas de perte de revenus	15
1.1.2. Les autres avantages	16
1.1.3. Le remboursement des frais	16
1.2. Les bourgmestres et échevins	16
1.2.1. Le traitement proprement dit	16
1.2.1.1. Dans les communes wallonnes de langue française	16
a) Les principes d'octroi	16
b) Le maximum absolu	19
c) Le droit au traitement	19
d) La réduction du traitement	19
e) La majoration du traitement	20
1.2.1.2. Dans les communes wallonnes de langue allemande	22
1.2.2. Les avantages en nature	22
1.2.3. Les autres avantages	23
1.2.3.1. Dans les communes wallonnes de langue française	23
a) Le pécule de vacances	24
b) L'allocation de fin d'année	27
1.2.3.2. Dans les communes wallonnes de langue allemande	28
1.2.4. Le remboursement des frais	28
1.2.4.1. Dans les communes wallonnes de langue française	28
a) Principe	28
b) Applications pratiques	29
1.2.4.2. Dans les communes wallonnes de langue allemande	29
a) Principe	29
b) Applications pratiques	29
2. Les mandataires du CPAS	31
2.1. Les conseillers de l'action sociale	31
2.1.1. Les jetons de présence	31
2.1.1.1. Principes d'octroi	31
a) Dans les communes wallonnes de langue française	31
b) Dans les communes wallonnes de langue allemande	32
2.1.1.2. La renonciation aux jetons de présence	33
2.1.1.3. La majoration des jetons en cas de perte de revenus	33
2.1.2. Les autres avantages	34

2.1.3. Le remboursement des frais	34
2.2. Le président de CPAS	34
2.2.1. Le traitement proprement dit	34
2.2.1.1. Principes d'octroi	34
2.2.1.2. Le droit au traitement	35
2.2.1.3. La réduction de traitement et la majoration en compensation de la perte subie	35
2.2.2. Les autres avantages	35
2.2.3. Le remboursement des frais	36
2.2.3.1. Dans les CPAS des communes wallonnes de langue française	36
2.2.3.2. Dans les CPAS des communes wallonnes de langue allemande	36
<b>PARTIE 2 – LE STATUT FISCAL</b>	<b>39</b>
1. La fiscalité du revenu	39
1.1. Les mandataires non exécutifs	39
1.2. Les mandataires exécutifs	39
2. Les frais professionnels	40
2.1. Les mandataires non exécutifs	40
2.1.1. Le forfait légal	40
2.1.2. Les frais réels	40
2.2. Les mandataires exécutifs	41
<b>PARTIE 3 – LE STATUT SOCIAL DU MANDATAIRE LOCAL</b>	<b>43</b>
1. Les mandataires non exécutifs	43
1.1. Les congés	43
1.1.1. Les congés politiques	43
1.1.2. Le congé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant	43
1.1.2.1. Dans les communes wallonnes de langue française	43
1.1.2.2. Dans les CPAS wallons de langue française	44
1.1.2.3. Dans les communes et CPAS wallons de langue allemande	44
1.1.3. Les congés de maladie	45
1.1.3.1. Dans les communes et CPAS wallons de langue française	45
1.1.3.2. Dans les communes et CPAS wallons de langue allemande	45
1.1.4. Les congés à l'occasion de la maladie d'un proche	45
1.1.4.1. Dans les communes et CPAS wallons de langue française	46
1.1.4.2. Dans les communes et CPAS wallons de langue allemande	46
1.1.5. Les congés à l'occasion d'un séjour à l'étranger dans un cadre professionnel	46
1.1.5.1. Dans les communes et CPAS wallons de langue française	46
1.1.5.2. Dans les communes et CPAS wallons de langue allemande	46
1.1.6. Les congés à l'occasion d'un séjour à l'étranger dans un cadre académique	46
1.1.6.1. Dans les communes et CPAS wallons de langue française	46
1.1.6.2. Dans les communes et CPAS wallons de langue allemande	46
1.2. Absence de couverture sociale	47
2. Les mandataires exécutifs	47

2.1. Les congés	47
2.1.1. Les congés politiques	47
2.1.2. Le congé à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant	47
2.1.2.1. Dans les communes et CPAS wallons de langue française	47
2.1.2.2. Dans les communes et CPAS wallons de langue allemande	48
2.1.3. Les congés de maladie	48
2.2. La couverture sociale des mandataires locaux non protégés	49
2.2.1. Notions	49
2.2.2. Personnes visées	49
2.2.3. Les taux de cotisation du régime supplétif	51
2.3. La pension de retraite	51
2.4. Des cotisations au régime de sécurité sociale des indépendants ?	52
2.4.1. Du régime d'exception des mandataires locaux	52
2.4.2. Un mandat avec voix délibérative, condition <i>sine qua non</i> du régime d'exception de l'article 5bis ?	53
<b>PARTIE 4 – LES CONGES POLITIQUES</b>	<b>55</b>
1. Le mandataire est occupé dans le secteur privé	55
2. Le mandataire est occupé dans le secteur public	57
2.1. Membres du personnel des services publics relevant de la compétence de la Wallonie	58
2.2. Membres du personnel des services publics relevant de la compétence de l'autorité fédérale	61
2.3. Membres du personnel de l'enseignement	61
2.4. Autres régimes	62
2.4.1. Les militaires	62
2.4.2. Les entreprises publiques autonomes	63
<b>PARTIE 5 – CUMUL DES MANDATS</b>	<b>65</b>
1. En termes de rémunération	65
2. En nombre de mandats	65
2.1. Les règles portées par les lois ordinaire et spéciale du 4 mai 1999	65
2.2. Le décret anti-cumul au Parlement wallon	66
2.3. Les règles portées par le CDLD et la L.O. des CPAS	66
<b>PARTIE 6 – CUMUL D'EMOLUMENTS</b>	<b>69</b>
1. Le maximum absolu	69
2. Le cumul des émoluments de mandataire local avec des revenus de remplacement	70
2.1. Avec des allocations de chômage	70
2.2. Avec un revenu provenant de l'assurance maladie-invalidité	70
2.2.1. Travailleurs salariés	70
2.2.2. Travailleurs indépendants	70
2.2.3. Fonctionnaires statutaires	71
2.2.4. La question spécifique du congé de maternité	71
2.2.4.1. Notions	71
2.2.4.2. Champ d'application	71
2.2.4.3. Conséquences de l'interdiction d'exercer un travail	72
a) Interdiction de siéger	72
b) Interdiction de prêter serment	72
2.2.4.4. Inadéquation de la réglementation à l'évolution de la société	72

2.3. Avec une prépension	73
2.4. Avec une pension de retraite ou de survie	73
<b>PARTIE 7 – INCOMPATIBILITES</b>	<b>77</b>
<b>PARTIE 8 – LES DECLARATIONS DE MANDATS</b>	<b>79</b>
1. Le contrôle régional	79
1.1. Dans les communes et CPAS wallons de langue française	79
1.1.1. La portée du contrôle	79
1.1.2. La déclaration	80
1.1.3. Les suites du contrôle	81
1.2. Dans les communes et CPAS wallons de langue allemande	83
2. Le contrôle fédéral	83
2.1. Ratio legis	83
2.2. Champ d'application	83
2.3. Les obligations	84
2.3.1. Les modalités du dépôt	84
2.3.2. Le dépôt d'une déclaration de mandats	84
2.3.2.1. Moment du dépôt	84
2.3.2.2. Contenu de la déclaration	84
2.3.2.3. Conservation de la déclaration	84
2.3.3. Le dépôt d'une déclaration de patrimoine	85
2.3.3.1. Moment du dépôt et contenu de la déclaration	85
2.3.3.2. Garantie de confidentialité	85
2.3.4. Les informateurs institutionnels	86
2.3.4.1. Le principe	86
2.3.4.2. Leurs missions	86
2.3.5. La procédure d'établissement des listes officielles par la Cour des comptes	86
2.3.5.1. La liste provisoire	86
2.3.5.2. La liste définitive	87
2.3.6. Les sanctions	87
<b>PARTIE 9 – REGIME DISCIPLINAIRE</b>	<b>89</b>
<b>PARTIE 10 – PENSION DES MANDATAIRES LOCAUX</b>	<b>91</b>
1. La pension de retraite d'ancien mandataire	91
1.1. Les principes d'octroi	91
1.1.1. Prise de cours de la pension	91
1.1.2. La durée d'exercice du (des) mandat(s)	92
1.1.3. Le paiement des retenues obligatoires	92
1.1.4. Le mandat doit avoir été rémunéré ou rémunérable	93
1.1.5. Incompatibilité entre l'exercice d'un mandat exécutif local et la perception de la pension	93
1.1.6. L'incidence des sanctions disciplinaires sur la pension de mandataire	93
1.1.7. La condition d'âge	93
1.2. Le calcul de la pension	96
1.2.1. Formule(s) applicable(s)	96
1.2.2. Le détail des différents éléments de la formule	96
1.2.2.1. La notion de traitement annuel de base : détermination de l'élément « a » de la formule	96
a) Généralités	97

b) Distinction des périodes d'exercice du mandat	97
1) Les mandats ou parties de mandats exercés avant le 1.1.2001	97
2) Les mandats exercés à partir du 1.1.2001 et jusqu'au 30.6.2009 inclus	98
3) Les mandats exercés à partir du 1.7.2009	98
1.2.2.2. Le nombre de mois à prendre en compte : détermination de l'élément « t » de la formule	99
1.2.3. La péréquation	100
1.3. Les limites à la perception de la pension de retraite	100
1.3.1. La limite portée par la loi du 8.12.1976	100
1.3.2. Cumul de diverses pensions	100
1.3.2.1. L'application d'un plafond absolu	100
1.3.2.2. L'application du principe d'unité de carrière	101
1.3.3. Cumul avec des prestations sociales	102
1.3.4. Cumul de la pension de mandataire avec une activité professionnelle	102
2. La pension de conjoint survivant	103
2.1. Principes d'octroi	103
2.2. Calcul de la pension de survie	103
3. La pension d'orphelin	104
3.1. Principes d'octroi	104
3.2. Calcul de la pension d'orphelin	104
4. Dispositions communes aux pensions de conjoint survivant et d'orphelin	105

**PARTIE 11 – HONORARIAT** **107**

1. Le titre honorifique des fonctions de mandataire local	107
2. Les distinctions honorifiques	109

**ANNEXE – Coefficients applicables en matière de calcul de pension de retraite pour les mandats exercés avant le 1.1.2001, en vertu de l'AR 27.12.1990 (MB 2.2.1991)** **111**